

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Abbenans (Doubs)

n°BFC-2017-1287

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1287 reçue le 17 août 2017, présentée par la commune d'Abbenans (25), portant sur l'élaboration de son PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 21 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 septembre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU d'Abbenans (superficie de $11,17~\rm km^2$, population de 352 habitants en 2014), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Doubs Central approuvé le 16 décembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- atteindre environ 390 habitants d'ici 2032 (pour une croissance annuelle moyenne de 0,5 %), et permettre la création de 26 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin 2,4 ha d'espaces libres en zone urbaine, avec deux secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagements et de programmation (OAP) : une zone de 0,82 ha située en zone « Ub » rue de la Crochère, et une zone de 0,21 ha également en zone « Ub » au niveau du chemin de Boulan ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à une distance supérieure à 10 kilomètres du territoire communal:

Considérant que la définition des secteurs constructibles, d'une superficie limitée et ne comprenant aucune nouvelle zone à urbaniser en extension, n'a pas pour effet d'impacter des milieux naturels remarquables, des zones humides, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les autres enjeux environnementaux présents sur la commune et sera sans impact notable sur ceux-ci (présence de cours d'eau, de captages d'eau potable, de risques naturels et technologiques) ;

Considérant que le projet de PLU n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1er

L'élaboration du PLU d'Abbenans n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 13 octobre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président

Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux:

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON